#### COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE VERDUN SUR LE DOUBS SAONE ET LOIRE

Convocation du 02 NOVEMBRE 2022

Publication du 09 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 08 novembre, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes de Verjux, sous la présidence de Mme Brigitte BEAL.

Etaient présents MMES ET MS: M. Luc BARRAULT, Mme Brigitte BEAL, M. Alain BONIN, Mme Andrée BONIN, M. Hubert BONNEFOY, Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, M. Daniel CANET, M. Guy CARLOT, M. Georges CHATRY, M. Olivier CIAVALDINI, Mme Maryse COLAS, Mme Marie-Françoise COUZON, Mme Nathalie DAMY, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Jean-Louis FLEURY, M. Guy GAUDRY, M. Jean-Paul GRILLOT, M. André GROS, Mme Estelle INVERNIZZI, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme LAURIOT, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Christine LEQUIN, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, M. Olivier MÉLÉ, M. Laurent MORÈRE, M. Pascal PETIT, M. Marc PIARD, M. Daniel RATTE, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Patrice SANTERRE, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIÉ, M. Jacques VOGEL

Absents ayant donné pouvoir : Mme Eliane CAFFENNE (pouvoir donné à M. Claude MARCHAL), Mme Marie-Madeleine CLEMENT (pouvoir donné à M. Jean-Paul GRILLOT), M. Patrick JANIN (pouvoir donné à Mme Estelle INVERNIZZI), M. Jean-Louis MORATIN (pouvoir donné à M. Daniel RATTE) et M. François REMOND (pouvoir donné à M. Didier MARCEAUX)

Absent: M. Jacques CHATRY

Secrétaire de Séance : Mme Nadège LAGRUE

DELEGUES: EN EXERCICE: 45 PRESENTS: 39 VOTANTS: 44 (5 POUVOIRS)

OBJET 2022 11 57 PLUI : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017 11 49 du 14 novembre 2017 portant prescription du PLUi de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Considérant que l'article L.153-12 du code de l'urbanisme dispose que :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Il est proposé au Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse de débattre des orientations générales du PADD au vu de la présentation faite en séance par Madame la Présidente et Monsieur Richard BENOIT, urbaniste, du bureau d'études de l'Atelier du Triangle, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi.

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que lors de l'assemblée générale du 14 novembre 2017, le Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse a décidé, à l'unanimité des membres présents, de prescrire l'élaboration d'un PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire.

L'élaboration du PLUi constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Ce projet de territoire partagé, inscrit dans le PLUi, se devra d'être compatible avec les orientations et les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019.

La première phase du PLUi était relative à la réalisation de l'état des lieux et l'élaboration du diagnostic du territoire et a abouti à la réunion publique de présentation de la synthèse du diagnostic et des enjeux le mercredi 24 novembre 2021 à 19h à la salle des fêtes de la commune de Verdun-sur-le-Doubs.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la deuxième phase du PLUi. Le PADD est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), dans le sens où il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur et durable de l'ensemble du territoire communautaire.

Document stratégique et prospectif, le PADD s'appuie sur une vision globale du territoire à l'horizon 2035, soit une douzaine d'années d'application du PLUi, et décline une stratégie de développement à travers la traduction des choix retenus par les élus du territoire sous forme d'orientations stratégiques.

Véritable projet politique adapté et partagé répondant aux besoins et enjeux spécifiques du territoire, le PADD fixe ses orientations en s'appuyant sur :

- Les enjeux prioritaires identifiés et hiérarchisés à l'échelle du territoire et de chaque unité géographique. Le PADD s'appuie sur les leviers majeurs permettant de répondre à ces enjeux.
- Le cadre réglementaire défini par les documents supra-communaux qui s'imposent au PLUi, notamment le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) du Chalonnais.

La phase de réflexion sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), commencée en juin 2021, a fait l'objet de deux séminaires et de trois réunions dont la dernière, en décembre 2021, pour recueillir les remarques des Personnes Publiques Associées (PPA), sur la première version des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) travaillée par les élus communautaires.

Sur cette base de réflexion autour du PADD, il a été décidé de commencer le travail sur la déclinaison règlementaire. L'objectif était de rendre concrète la traduction du projet de PADD, d'esquisser le zonage et principes de règlements qui en découlent. La réunion du 20 septembre 2022 sur l'avancement du zonage est venue clore cette étape en faisant le bilan de cette première traduction du PADD.

Le projet de PADD a donc été modifié suite au travail règlementaire et propose la nouvelle formulation du projet tel que présenté au Conseil Communautaire et joint en annexe.

L'objet du débat porte sur les principes d'aménagement et de développement du territoire. Il doit amener les élus à se positionner sur les principes qui guideront la rédaction du document.

Il est rappelé que chaque Conseil Municipal peut organiser un débat sur les orientations du PADD, au plus tard 2 mois avant l'arrêt projet.

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que le projet de PADD est organisé autour de l'idée d'un développement basé sur l'identité rurale du territoire et décliné en trois grands axes :

1 – Préserver la dynamique de la filière agricole

Orientation A : Préserver le foncier agricole et les capacités d'exploitations

Orientation B : Maîtriser la consommation foncière à vocation économique

Orientation C: Maîtriser la consommation foncière à vocation d'habitat

2 – Favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines

Orientation A: Organiser la production de logements en s'appuyant sur l'armature urbaine

Orientation B : Organiser la production de logements au plus près des centres bourgs

Orientation C: Diversifier la typologie des logements pour convenir aux habitants tout au long de leur vie

Orientation D : Adapter le développement des services et équipements aux échelles territoriales et à l'armature urbaine

Orientation E : Equilibrer le développement de l'activité et des emplois au regard des échelles territoriales et de l'armature urbaine

3 – Offrir un cadre de vie attractif s'appuyant sur le patrimoine naturel, architectural et paysager

Orientation A : Préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et la qualité de ses milieux naturels

Orientation B : Assurer à long terme la protection de la ressource en eau

Orientation C : Préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et ses qualités paysagères et patrimoniales -Protéger et mettre en valeur les patrimoines paysagers et bâtis associés aux grandes vallées alluviales, à l'eau et aux identités rurales du territoire

Orientation D : Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages

Orientation E : Organiser les déplacements et les stationnements

Orientation F : Développer les activités et les pratiques de loisirs et de tourisme en s'appuyant sur les valeurs environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire

Orientation G: Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale

Orientation H : Favoriser le recours aux énergies renouvelables

Madame la Présidente passe ensuite la parole à Monsieur Richard BENOIT (Urbaniste), du bureau d'études de l'Atelier du Triangle, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi, afin qu'il représente les grandes orientations du PADD.

#### Place du PADD dans le PLUi et dans la hiérarchie des normes

M. Richard BENOIT (Atelier du Triangle) rappelle que la PADD est le socle du PLUi et qu'il faudra montrer dans le dossier comment le règlement traduit effectivement les orientations et objectifs du PADD.

Il rappelle aussi que le PADD doit tenir compte d'un certain nombre de textes et documents supracommunaux qui s'imposent à lui que ce soit en termes de conformité ou de compatibilité : le code de l'urbanisme, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Chalonnais,...

Ainsi le code de l'urbanisme prévoit que le PADD contient des orientations générales pour l'aménagement, l'urbanisme, le paysage, l'environnement, les déplacements... mais aussi des « objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » en se basant sur « une étude de densification des zones déjà urbanisées ».

Enfin, il souligne à propos de la procédure de « débat » que celle-ci n'est pas une validation du PADD, mais bien un débat sur les orientations qui guident l'élaboration de la partie « Règlement » du PLUi.

#### Discussions sur l'axe 1 - Préserver la dynamique de la filière agricole

Les trois orientations principales de cet axe sont :

- Orientation A : Préserver le foncier agricole et les capacités d'exploitation
- Orientation B : Maîtriser la consommation foncière à vocation économique
- Orientation C : Maîtriser la consommation foncière à vocation d'habitat

#### Cohérence entre PADD et zonage

M. Olivier CIAVALDINI (Maire de Palleau) s'interroge sur l'articulation entre le PADD et le zonage. Il note qu'il y a deux types d'orientations dans le PADD, des orientations générales, consensuelles, et d'autres plus précises, avec un aspect quantitatif.

Sur l'orientation générale de préserver le foncier agricole et les capacités d'exploitation, il lui semble que le zonage à certains endroits n'est pas en accord avec celle-ci car il intègre en zone « U » constructible des parcelles qui sont dans le périmètre de protection de bâtiments d'exploitation agricole.

Sur les orientations plus quantitatives, il se demande si le chiffre de consommation de 5,75 hectares maximum par an est vérifié tous les ans ou s'il vaut à l'échelle des douze ans.

M. Richard BENOIT (Atelier du Triangle) répond que les deux questions permettent de rappeler le rôle du PADD. Ainsi le PADD ne jouera aucun rôle direct dans le cadre de la délivrance des autorisations de construire (il n'est d'ailleurs pas opposable aux tiers) et on ne refuse pas un permis de construire sur la base du PADD. En revanche, il a un rôle extrêmement important dans la construction du PLUi car le règlement (graphique et écrit) doit permettre la réalisation des objectifs du PADD. Ainsi, il ne sera pas vérifié tous les ans que la consommation n'a pas dépassé 5,75 ha., mais en revanche, au moment de l'arrêt du projet de PLUi, il sera vérifié que l'ensemble des zonages constructibles ne risque pas de conduire à une consommation que dépasserait les 69 hectares de consommation maximum projetée sur les 12 ans constituant l'horizon du PLUi. Ce sera, entre autres, le rôle des PPA que de vérifier que la traduction réglementaire respecte le PADD.

Ainsi, si le zonage n'est pas en accord avec le PADD, il faut s'interroger pour savoir s'il faut réécrire le principe du PADD parce qu'il ne serait pas adapté à la réalité du territoire ou, au contraire, si c'est un bon principe adapté au territoire, s'il ne faut pas reprendre le zonage.

Dans le cas évoqué à propos des zones agricoles, c'est le principe du PADD qui est bon et c'est la traduction au niveau du zonage que le Bureau d'Etudes devra corriger.

#### Marges de manœuvre entre zonage et PADD

- M. Olivier CIAVALDINI (Maire de Palleau) se demande quelles sont les marges de manœuvre pour rester en cohérence avec le PADD. Par exemple sur le deuxième axe qui prévoit une possibilité de développement en extension que s'il n'y a pas de possibilité en dents creuses ou en divisions parcellaires. Dans son village le projet de zonage prévoit de passer des parcelles constructibles dans le bourg en zone agricole.
- M. Richard BENOIT (Atelier du Triangle) rappelle que c'est l'article du code de l'urbanisme sur le PADD qui encadre ce point en disant que le PLU « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées ». Il sera donc nécessaire d'expliciter pourquoi certaines parcelles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine n'ont pas été intégrées aux zones « U » : pour des raisons de protection de l'exploitation agricole comme évoqué plus haut, mais aussi d'environnement, de paysage, de topographie...

- M. Serge TARDY (1er Adjoint de Toutenant), donne en exemple sur sa commune un terrain qui était prévu dans le projet de zonage en constructible (et donc représentant un certain potentiel de constructibilité), qui a été vendu à des nouveaux propriétaires n'entendent pas y développer de nombreuses constructions.
- M. Richard BENOIT (Atelier du Triangle) rappelle que l'urbanisme n'est pas une science exacte et que les zonages sont faits sur la base d'un scénario dont on ne peut être sûr qu'il se réalise. La seule solution pour être sûr d'anticiper toute demande de construction serait de rendre tout constructible, mais cela ne pourrait conduire qu'à un grand mitage de l'espace naturel et agricole ce qui s'est un peu fait dans les années 80/90 en particulier dans les communes en Règlement National d'Urbanisme (RNU) du fait de jurisprudences très vagues sur la notion de « partie actuellement urbanisée ». En revanche, tant que le projet n'est pas arrêté on peut toujours modifier le zonage en fonction des informations recueillies par la commune. Toutefois, il faut se rappeler que le propriétaire qui dit qu'il ne veut pas avoir de voisin ne voit malgré tout pas d'un bon œil que le terrain devienne non-constructible car il sait qu'il pourrait changer d'avis demain et souhaiter vendre son terrain.
- M. Olivier CIAVALDINI (Maire de Palleau) est bien conscient que de nouvelles questions sur le zonage vont encore arriver et qu'il reste encore un peu de temps pour travailler sur le zonage, mais il s'inquiète un peu du calendrier.
- Mme. Brigitte BEAL (Présidente) rappelle que le zonage n'est qu'au stade du travail et que ce travail a débuté justement pour montrer les articulations entre PADD et zonage. Des visites de terrains seront à nouveau effectuées pour le travail sur le zonage. Mais ce premier travail sur le zonage était nécessaire pour vérifier la validité des orientations du PADD.
- M. Olivier MÉLÉ (Maire de Montcoy) demande quand vont reprendre les visites de terrain.

Mme. Brigitte BEAL (Présidente) indique qu'elles reprendront à compter de décembre 2022. Les cas particuliers doivent être étudiés en rendez-vous particuliers. Le travail d'élaboration du zonage est loin d'être terminé, il ne le sera qu'au moment de l'arrêt projet.

#### Utilisation du sursis à statuer

- M. Laurent MORÈRE (Maire de Guerfand) demande si après ce débat sur le PADD on pourra appliquer le sursis à statuer, car il attend cela depuis un moment. Toutefois, il s'inquiète du fait que si le zonage n'est pas terminé, il ne puisse pas appliquer le sursis à statuer.
- M. Richard BENOIT (Atelier du Triangle) précise qu'avant la loi égalité et citoyenneté de 2017, il était possible d'appliquer le sursis à statuer dès la prescription de l'élaboration ou la révision du PLU. L'idée de repousser cette possibilité à l'issue du débat sur le PADD tient au fait que le législateur rappelle que le sursis à statuer ne peut pas s'appliquer de façon arbitraire. Il faut donc pouvoir le justifier. Après le débat sur le PADD, le sursis à statuer peut donc s'appliquer sur la base des principes et grandes orientations du PADD : une demande d'autorisation fera l'objet d'un sursis à statuer parce qu'elle est de nature à compromettre le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. S'appuyer sur un zonage pour justifier d'un sursis à statuer est fragile : le zonage n'est opposable qu'après l'arrêt projet, avant il n'est que temporaire et donc n'est pas opposable. Il vaut donc mieux un sursis à statuer qui s'appuie sur des principes, que sur un projet de zonage.

Par exemple, si le PADD pose comme orientation un développement uniquement dans les centralités et s'il y a un projet dans un tout petit hameau, on pourra mettre un sursis à statuer en disant que le projet est en opposition avec ce principe.

Toutefois, il faut rappeler que les sursis à statuer sont des sources de contentieux importants. Il faut donc utiliser cet outil lorsque l'enjeu est vraiment important à l'échelle du PLUI et de la commune et être en mesure de bien le justifier. Ainsi, dans l'exemple de la construction évoquée dans un petit hameau, s'il s'agit d'une seule construction on se posera la question de l'utiliser, alors que s'il s'agit d'un projet de lotissement ou de logements collectifs, il sera plus facile de l'utiliser.

- M. Olivier CIAVALDINI (Maire de Palleau) considère que les droits à construire sur sa commune aujourd'hui sont définis par la carte communale. Tant que le PLUI n'est pas opposable il ne pense pas utiliser le sursis à statuer.
- M. Richard BENOIT (Atelier du Triangle) rappelle que le sursis à statuer n'abolit pas les droits actuellement existants mais que c'est juste un gel de l'instruction qui peut durer au maximum deux ans. Si au bout de deux ans, le PLUI n'est pas opposable, l'instruction de la demande d'autorisation est reprise sur la base du document opposable (par exemple, dans le cas de Palleau, la carte communale).

Il faut rappeler que l'application du sursis à statuer est de la responsabilité du Maire. Il faut donc évaluer à chaque fois si c'est un enjeu important pour la commune.

M. Laurent MORÈRE (Maire de Guerfand) indique que, par exemple, à Guerfand ont été identifiés avec la DDT des bâtiments remarquables qu'il faut protéger et qui ne sont pas protégés dans le cadre du RNU.

### Discussions sur l'axe 2 - Favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines

Les cinq orientations principales de cet axe sont :

- Orientation A: Organiser la production de logements en s'appuyant sur l'armature urbaine
- Orientation B : Organiser la production de logements au plus près des « centralités »
- Orientation C : Diversifier la typologie des logements pour convenir aux habitants tout au long de leur vie
- Orientation D : Adapter le développement des services et équipements aux échelles territoriales et à l'armature urbaine
- Orientation E : Equilibrer le développement de l'activité et des emplois au regard des échelles territoriales et de l'armature urbaine

M. Richard BENOIT (Atelier du Triangle) signale les évolutions du PADD depuis les présentations de la fin 2021 pour s'adapter à la réalité du terrain.

Pour tenir compte de la contrainte forte des inondations sur Verdun-sur-le-Doubs, la répartition des logements à produire pour les douze années à venir entre les deux polarités est faite sur une base d'environ 40% pour Verdun et Ciel et 60% sur Saint Martin en Bresse. Ainsi on tient compte du fait que Verdun devra prévoir la plupart de son développement en renouvellement urbain (remise sur le marché de logements vacants, réhabilitation de bâtiments, démolition/reconstruction...etc).

Pour les communes hors pôle, la nouvelle rédaction du PADD reprend le principe de développement diversifié en fonction des contraintes et potentiel des différentes communes, mais sans préciser d'objectif chiffré par commune. Il conviendra donc simplement de vérifier que, à l'échelle de l'ensemble des villages, le potentiel issu de l'ensemble des zonages est en cohérence avec l'objectif de production de 425 logements sur les 12 ans à venir.

Il n'y a pas d'autre question ou remarque sur l'axe 2.

## <u>Discussions sur l'axe 3 - Offrir un cadre de vie attractif, s'appuyant sur le patrimoine naturel, architectural et paysager</u>

Les huit orientations principales de cet axe sont :

- Orientation A : Préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et la qualité de ses milieux naturels
- Orientation B : Assurer à long terme la protection de la ressource en eau
- Orientation C : Préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et ses qualités paysagères et patrimoniales Protéger et mettre en valeur les patrimoines paysagers et bâtis associés aux grandes vallées alluviales, à l'eau et aux identités rurales du territoire
- Orientation D : Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages
- Orientation E : Organiser les déplacements et les stationnements
- Orientation F : Développer les activités et les pratiques de loisirs et de tourisme en s'appuyant sur les valeurs environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire
- Orientation G: Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale
- Orientation H : Favoriser le recours aux énergies renouvelables

Il n'y a pas de question ou remarque sur l'axe 3

A l'issue des discussions, après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

De prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

De dire que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération, à laquelle est annexé le projet de PADD débattu.

Doubs Bresse

Saône Doubs Bresse

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Sous-Préfecture de S & L
à Chalon S/Saône le 18/11/2022
et publié, affiché ou notifié le 09/14/

La Présidente Brigitte BEAL



# Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Communauté de communes Saône Doubs Bresse

Département de Saône et Loire







Diagnostic du territoire - Tome 1

Projet d'Aménagement et de Développement Durable – P.A.D.D.





### Table des matières

Présentation générale1	
Introduction	
Le cadre et les objectifs assignés au PADD	
Structure générale du projet	
Axe 1 – Préserver la dynamique de la filière agricole7	
Introduction	9
Orientation A: Préserver le foncier agricole et les capacités d'exploitation	10
Orientation B: Maîtriser la consommation foncière à vocation économique	10
Orientation C: Maîtriser la consommation foncière à vocation d'habitat	12
Axe 2 – Favoriser le developpement pour tous autour des centralites urbaines 13	
Introduction	
Orientation A: Organiser la production de logement en s'appuyant sur l'armature urbaine	16
Orientation B: Organiser la production de logement au plus près des "centralités"	18
Orientation C: Diversifier la typologie des logements pour convenir aux habitants tout au long de leur vie	19

Orientation D: Adapter le développement des services et équipements aux échelles territoriales et à l'armature urbaine	. 19
Orientation E: Equilibrer le développement de l'activité et des emplois au regard des échelles territoriales et de l'armature urbaine	. 20
Axe 3 – Offrir un cadre de vie attractif en s'appuyant sur le patrimoine naturel, architectural et paysager 21	
Introduction	. 23
Orientation A: Préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et la qualité de ses milieux naturels	. 24
Orientation B: Assurer à long terme la protection de la ressource en eau	. 24
Orientation C: Protéger et mettre en valeur les patrimoines paysagers et bâtis associés aux grandes vallées alluviales, à l'eau et aux identités rurales du territoire	. 25
Orientation D: Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages	. 26
Orientation E: Organiser les déplacements et les stationnements	. 27
Orientation F: Développer les activités et les pratiques de loisirs et de tourisme en s'appuyant sur les valeurs environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire	. 28
Orientation G: Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale	. 29
Orientation H: Favoriser le recours aux énergies renouvelables	. 29

# PRESENTATION GENERALE







Photographies de Verdun-sur –le-Doubs, Charnay-les-Chalon, Saint Didier en Bresse,

#### Introduction

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par le territoire, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, dans le respect des objectifs et des principes des articles suivants :

#### > Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

#### 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4°La sécurité et la salubrité publiques :
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

#### > Article L.151-5 du Code de l'Urbanisme

- « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

#### Le cadre et les objectifs assignés au PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la « clef de voûte » du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), dans le sens où il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur et durable de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Document stratégique et prospectif, le PADD s'appuie sur une vision globale du territoire à l'horizon 2035, soit 12 années d'application du PLUi, et décline une stratégie de développement qui traduit les choix retenus par les élus pour le développement du territoire.

Conformément aux articles du Code de l'Urbanisme précédemment cités, le PADD donne les grandes orientations pour le territoire sur les thématiques ci-après :



Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD vise ainsi à articuler le développement démographique et économique du territoire avec les objectifs environnementaux, paysagers et agricoles.

Véritable projet politique adapté et partagé répondant aux besoins et enjeux spécifiques du territoire, le PADD fixe ses orientations en s'appuyant sur :

- Les enjeux prioritaires identifiés et hiérarchisés à l'échelle du territoire et de chaque unité géographique. Le PADD s'appuie sur les leviers majeurs permettant de répondre à ces enjeux.
- Le cadre réglementaire défini par les documents supra-communaux qui s'imposent au PLU, notamment le SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) du Chalonnais.

#### Structure générale du projet

#### Une stratégie fondée sur les atouts du territoire :

Le territoire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse présente plusieurs **atouts** sur lesquels les élus du territoire entendent ancrer leur développement :

• Un territoire agricole encore très préservé avec un bon potentiel agronomique et couplé à des espaces forestiers qui constituent une ressource naturelle importante. Il présente des milieux agricoles diversifiés entre les cultures céréalières en plaines alluviales et prairies bocagères en Bresse (62% du territoire sont des espaces cultivés). Pour les élus du territoire, l'agriculture apparaît structurante pour ce territoire d'abord rural tant en terme paysager (bocage, plaine alluviale...) que de cadre de vie (proximité des espaces agricoles et naturels, développement de circuits courts...)





Guerfand Longepierre

Deux petites villes, polarités d'équilibre entre, à l'Ouest, Verdun-sur-le-Doubs (associée à Ciel, sa voisine) dans la plaine alluviale à la confluence de la Saône et du Doubs et, à l'Est, Saint Martin en Bresse sur le plateau bressan. Les deux proposent une offre de commerces, services et équipements de proximité qui contribuent à l'attractivité du territoire et permettent d'offrir à la population un confort de vie au quotidien. Ils répondent aux besoins de différentes générations. Pour les élus du territoire, le développement de ces polarités apparait comme une nécessité pour le territoire pour ne pas augmenter la dépendance aux agglomérations voisines. Cela passe notamment par le maintien d'un dynamisme démographique suffisant.

De plus, la ville historique de Verdun-sur le-Doubs présente un fort potentiel en terme d'attractivité touristique en misant sur l'aspect pittoresque du site de la confluence, l'aspect « centre ancien » des parties résidentielles du centre urbain couplé au développement du tourisme fluvial.





Verdu-sur-le-Doubs

Saint-Martin-en-Bresse

Un réseau de villages dont la richesse patrimoniale (naturelle, paysagère et architecturale) au cœur d'un espace agricole préservé fait l'attractivité ainsi qu'une préservation par rapport aux nuisances et pollutions. Pour les élus du territoire il convient de préserver l'identité et la diversité de ces villages en laissant à ceux qui le souhaitent et le peuvent la possibilité d'une certaine dynamique démographique.



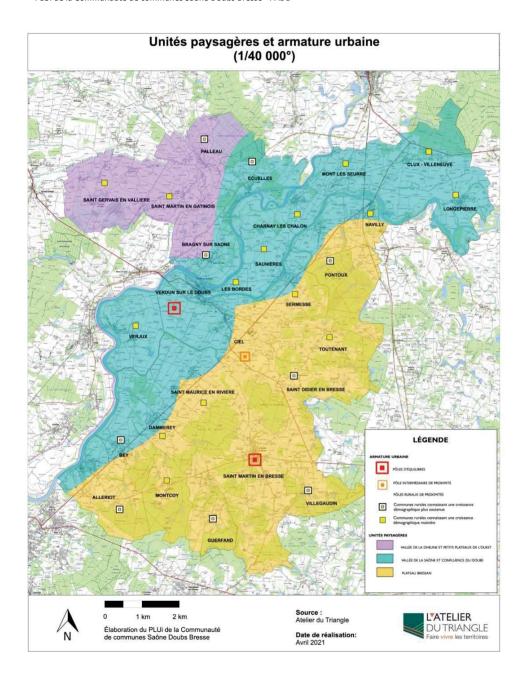


Longepierre

Damerey

Un territoire rural, naturel et urbain qui propose une diversité de cadres de vie dans trois grandes unités paysagère: le plateau bressan et sa mosaïque d'occupation du sol entre agriculture et forêt – la vallée de la Saône et la confluence avec le Doubs et ses grands espaces de plaine alluviale inondable – la vallée de la Dheune et les petits plateau de l'Ouest et sa forte ruralité. Les élus du territoire entendent en priorité préserver la diversité des paysages et, de manière générale, le cadre de vie dans ses dimensions environnementales.

Il s'agit de maintenir les dynamiques agricoles, valoriser les ressources forestières et organiser le développement urbain en fonction de ces cadres paysagers et aussi des contraintes spécifiques des territoires (inondabilité, trafic automobile...)



Ces cadres de vie préservés avec des espaces agricoles diversifiés reposant sur des modes de valorisation variés (élevage, culture et des productions de qualité...) et qui présente aussi une trame d'espaces naturels riches liés notamment aux grandes vallées alluviales est un atout pour le développement touristique, en lien avec le potentiel de développement du tourisme fluvial grâce à la présence des deux cours d'eau majeurs mais également avec l'euro vélo, le site de la confluence et la présence de Verdun-sur-le-Doubs pour laquelle avait également été identifié l'enjeu touristique comme étant prioritaire. Il abrite aussi un patrimoine bâti constitué de petits châteaux, moulins, fermes, voire d'éléments plus étonnant comme le « château de Bresse et castille ». Ce cadre rural, ces éléments patrimoniaux et la qualité des paysages constituent une opportunité pour développer l'activité touristique. Les élus souhaitent ainsi approfondir le développement touristique du territoire autour des paysages naturels et la préservation de ces patrimoines.





Château de Bresse et Castille

Les Bordes

#### Un développement fondé autour de trois axes stratégiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse est ainsi fondé sur l'articulation du développement territorial autour de la question de la ruralité dans toutes ses composantes: économiques, culturelles, paysagères, environnementales

Pour cela les orientations sont déclinées concrètement selon trois axes stratégiques :

- 1 Préserver la dynamique de la filière agricole
- 2 Favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines
- 3 Offrir un cadre de vie attractif s'appuyant sur le patrimoine naturel, architectural et paysager

# Axe 1 – Preserver la dynamique de la filiere agricole



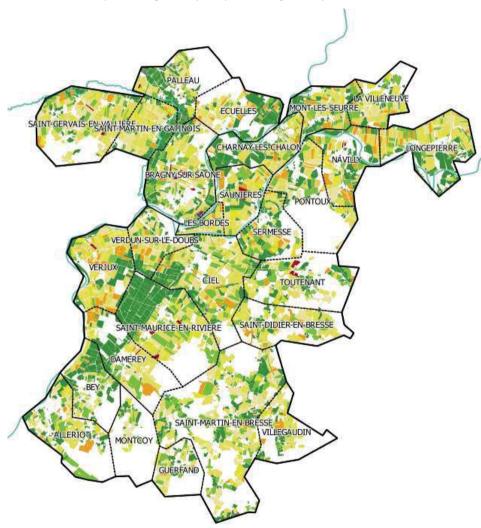






#### Introduction

Le territoire offre un potentiel agronomique important malgré le risque d'inondabilité.



Extrait du diagnostic agricole

Le territoire présente une continuité des espaces agricoles avec encore environ 140 exploitations sur les 27 communes et la présence d'outils structurants (Val Ciel, silo de Verdun)... Il offre donc des opportunités de développement et pourrait aussi profiter de la proximité des agglomérations de Chalon sur Saône ou de Beaune pour développer les circuits courts.

Le projet de territoire s'attache à préserver ces atouts, mais a aussi la volonté de contenir la menace que constitue la dynamique de consommation foncière à vocation d'urbanisation depuis une cinquantaine d'années.

L'activité agricole est très présente sur la Communauté de communes, diversifiée et pourvoyeuse d'emplois. Elle marque donc à la fois les paysages mais aussi la dynamique économique du territoire.

La volonté de préserver la dynamique agricole du territoire qui fonde son identité et sa qualité, se décline autour de **trois orientations**:

Orientation A: Préserver le foncier agricole et les capacités d'exploitations

Orientation B: Maîtriser la consommation foncière à vocation économique

Orientation C: Maîtriser la consommation foncière à vocation d'habitat

# Orientation A: Préserver le foncier agricole et les capacités d'exploitations

### 1. Veiller à limiter au maximum la consommation des espaces dédiés à l'agriculture et éviter le « mitage » de ces espaces.

Dans ce but, le projet vise à :

- ▲ Préserver le foncier agricole et, donc le potentiel de production du territoire en terme de surfaces disponibles. Le projet de développement recherche de manière générale à réduire la consommation foncière (voir orientation B et C).
- ▲ Limiter le mitage des espaces ruraux, agricoles et forestiers, par le développement de l'habitat qui, par création de conflit d'usage, peut être un frein au développement de l'activité agricole ou sylvicole.

#### 2. Préserver les perspectives de développement des sites agricoles et sylvicoles.

Dans ce but, le projet vise à :

- Veiller à maintenir les surfaces de proximité, notamment en tenant compte des périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'exploitation et surtout en évitant, de manière générale, de créer un enclavement des sites et bâtiments d'exploitation existants. Il s'agit ainsi de laisser des marges de développement possible aux exploitations et d'éviter les conflits liés à la proximité entre exploitations et zones d'habitat. Cela s'accompagne également d'une réflexion sur le maintien des accès aux parcelles agricoles.
- Préserver au maximum les parcelles identifiées comme « à enjeu » avec une attention particulière pour les espaces sous signe de qualité (AOC, IGP), les exploitations en « bio », les exploitations « niche », les terres drainées et les zones à fort potentiels agronomiques.
- Permettre et encourager les initiatives agricoles qu'il s'agisse de nouvelles installations, de successions ou de déplacement de bâtiments enclavés dans le tissu urbain, de projets de diversification ou encore la création de points de transformation ou/et vente individuels ou collectifs.
- Encourager de nouvelles pratiques agricoles susceptibles de se saisir des opportunités du territoire :
  - Développement des circuits courts (proximité du bassin de consommation de l'agglomération de Chalon-sur-Saône)
  - Développement de « marchés niches » (poules pondeuses, maraîchage...)

- Développement maitrisé des ENR pour une diversification des revenus agricoles (méthanisation, photovoltaïque).
- Encadrer les possibles changement de destination de bâtiments dans l'espace rural et naturel de sorte qu'ils ne compromettent pas le développement de l'activité agricole et ne soient pas porteurs de nouveaux conflits d'usage. On fera attention à ce qu'il n'augmente pas le « mitage » du territoire.

## Orientation B: Maîtriser la consommation foncière à vocation économique

Le territoire présente aussi des activités autres qu'agricoles qui doivent participer de sa dynamique sans pour autant gêner la préservation de la filière agricole...

### 1. Regrouper l'offre foncière pour les activités productives autour des zones d'activités déjà existantes.

Dans ce but, le projet vise à :

▲ Ne pas autoriser la création de nouvelles zones d'activités. L'accueil d'activités est autorisé dans les espaces dédiés : zones d'activités économiques existantes à Alériot, Bey, Ciel, Saint Martin en Bresse et Verdun-sur-le-Doubs.

#### 2. Maitriser la consommation de l'espace pour le développement de l'activité

- Utiliser l'ensemble des potentiels dans les zones d'activités existantes en priorité. Il s'agit d'éviter une consommation d'espace en extension des zones d'activités existantes. On cherchera donc à utiliser les « dents creuses » ou à densifier les implantations existantes que ce soit à l'horizontale ou à la verticale.
- Mobiliser les friches d'activités existantes sur le territoire. De manière plus générale, il s'agit de mobiliser le potentiel existant en matière de renouvellement, mutation, changement de destination au niveau des friches d'activités existantes sur le territoire.
- ▲ Limiter les extensions des zones d'activités existantes dans le cadre des préconisations du SCoT.

## Orientation C: Maîtriser la consommation foncière à vocation d'habitat

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable se donne un objectif de limitation de consommation de l'espace pour le logement de 5,75 hectares/an

Pour une gestion durable du foncier, le PLUi respecte les objectifs de densité et de consommation de l'espace du SCoT

	POLARITÉS D'ÉQUILIBRES (Verdun, Ciel, St Martin)	VILLAGES
Densité moyenne sur le niveau de polarité	15 logements par hectares	8 logements par hectares
Recommandation pour logements groupés ou collectifs	50 % minimum	25 % minimum
Répartition du plafonds de consommation d'espace pour l'habitat	16 hectares	53 hectares

Extrait du SCoT

#### 1. Donner la priorité au renouvellement urbain et à la densification

- Privilégier les potentiels en « dents creuses » (parcelles ou groupes de parcelles non bâties, au sein de l'enveloppe urbaine, d'une surface et d'une configuration suffisante pour accueillir au moins un logement définition du ScoT et non liée à un usage résidentiel), mais aussi en tenant compte de critères tels que écologiques, paysagers, agricoles, financiers, risques, localisation éloignée du centre.
- Prendre en compte la possibilité de divisions parcellaires, dans le cadre d'une organisation urbaine maîtrisée.
- ▲ Faire l'hypothèse d'une réduction de 15% de la vacance, en particulier dans les communes les plus touchées par le phénomène.
- N'envisager l'extension de l'enveloppe urbaine que lorsque les autres potentiels ne sont pas suffisants.

# Axe 2 - Favoriser le developpement pour tous autour des centralites

### **URBAINES**







Photographies des centres-bourgs de Ciel, Verjux et Saint-Martin-en-Bresse

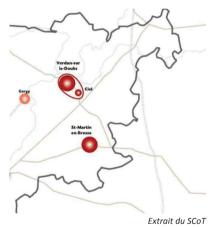
#### Introduction

Depuis les années 70, le territoire de la CC connaît une croissance démographique régulière preuve de l'attractivité de son territoire.

Cela a conduit à un développement important de son parc de logements mais selon une typologie monospécifique (maisons individuelles) et une implantation très dispersée dans le territoire.

Le projet de territoire a pour ambition de poursuivre la dynamique de croissance mais en rééquilibrant le développement autour des centralités urbaines qui peuvent offrir services, équipements commerces et emplois et en favorisant une offre diversifiée susceptible de répondre aux besoins de toutes les générations.

Cette réflexion sur le développement autour des centralités urbaines s'appuie sur le cadre du ScoT (2018/2030) qui identifie 2 polarités d'équilibre (Saint-Martin-en-Bresse et Verdun-sur-le-Doubs), 1 polarité intermédiaire de proximité (Ciel) et 24 polarités rurales.



Sur cette base, le SCoT définit les objectifs suivants en matière de production de logements à horizon12 ans.

	Objectif de production de logements neufs 2018-2030	Objectif minimum de remise sur le marché ou d'évitement de logements vacants 2018- 2030	Taux de vacance « cible » pour 2030
CAONE DOUBLE PRECCE (TOTAL)			
SAONE DOUBS BRESSE (TOTAL)	660	60	6%
Dont Polarités d'équilibre (St Martin en Bresse,	660	60 Répartition à préciser dans le	6%
, ,	235		6%

La volonté de favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines, se décline autour de cinq orientations:

Orientation A: Organiser la production de logements en s'appuyant sur l'armature urbaine

Orientation B : Organiser la production de logements au plus près des centres bourgs

Orientation C : Diversifier la typologie des logements pour convenir aux habitants tout au long de leur vie

Orientation D : Adapter le développement des services et équipements aux échelles territoriales et à l'armature urbaine

Orientation E : Equilibrer le développement de l'activité et des emplois au regard des échelles territoriales et de l'armature urbaine

## Orientation A: Organiser la production de logement en s'appuyant sur l'armature urbaine

### 1. S'appuyer sur le SCoT pour maintenir la production de logement et renforcer le développement des pôles d'équilibre.

Dans ce but, le projet vise à :

■ Maintenir le niveau de production de logement à 55 logements/an (hors remise sur le marché de logements vacants) comme le prévoit le SCoT et qui correspond peu ou prou à la production de la décennie précédente.

Soit, 660 logements pour la période 2023 – 2035

Prévoir un objectif minimum de remise sur le marché de logements vacants, en cohérence avec les objectifs du SCoT.

Soit, 60 logements pour la période 2023 - 2035

Organiser la répartition entre les communes de la production de logements neufs ainsi que les objectifs de remise sur le marché de logements vacants, en cohérence avec les enveloppes prévues par niveau de polarité.

Il s'agit de renforcer le poids des deux « polarité d'équilibre » dans le territoire afin qu'elles puissent jouer leur rôle de pôle de services, d'équipements et de commerces pour les autres communes du territoire.

Soit, environ 35% de la production de logement dans les polarités d'équilibre et 65% pour les villages.

Il s'agit d'une orientation forte car dans la période 2008/2018, le « poids » des deux « polarités d'équilibre » dans la production de logement n'aura été que de 25%.

#### 2. Organiser la production de logement sur les « polarités d'équilibre ».

Dans ce but, le projet vise à :

■ Permettre la production d'environ 235 logements à horizon 12 ans sur les deux pôles d'équilibre: Verdun-sur-le-Doubs/Ciel et Saint-Martin-en-Bresse.

Il s'agit d'un objectif ambitieux puisqu'il suppose une augmentation de 40% de la production de logements sur les polarités. Du fait du poids (1838 habitants pour Verdun-sur-le-Doubs/Ciel et 1916 habitants pour Saint-Martin-en-Bresse) et du rôle très équivalent en terme de pôle de proximité de chacun des pôles, le projet prévoit de

■ Répartir de manière égalitaire la part de production de logements prévue pour les "polarités d'équilibre" mais en tenant compte de la différence entre les deux territoires et, surtout, du fait que Verdun-sur-le-Doubs implanté dans la plaine inondable au confluent de la Saône et du Doubs voit son développement urbain en terme de construction nouvelles très contraint et doit donc d'abord miser sur le renouvellement urbain.

Ainsi, pour Verdun-sur-le-Doubs, une grande part du développement ne pourra se faire que dans le cadre d'une politique ambitieuse de réhabilitation urbaine permettant la remise sur le marché de logements vacants comme elle le fait déjà dans le cadre du programme "Petites villes de demain".

Le PADD prévoit donc de:

■ Prendre en compte un effort important de remise sur le marché de logements vacants à Verdun-sur-le-Doubs. Avec 138 logements vacants, la commune de Verdun-sur-le-Doubs présente un potentiel important. Le PLUi prévoit qu'au moins 20% de ces logements puissent être remis sur le marché, soit une trentaine de logements.

Pour tenir compte de cette spécificité de Verdun-sur-le-Doubs, et rester dans l'objectif d'une répartition équitable, le projet prévoit que la part de production de logements (hors renouvellement urbain) devrait tendre vers une répartition de type:

- Environ 40% des logements sur Verdun-sur-le-Doubs/Ciel
- environ 60 % des logements sur Saint-Martin-en-Bresse

Qui tient compte du fait que les possibilités de remise sur le marché de logements vacants sont beaucoup moins fortes sur Saint-Martin-en-Bresse et sur Ciel. Pour ces deux communes le projet prévoit de:

■ Prendre en compte un effort normal de remise sur le marché de logements vacants dans les deux autres communes qui présentent des taux de vacance beaucoup moins importants et qui sont moins impactés par le PPRI. Le PLUi qu'au moins 10% de ces logements puissent être remis sur le marché, soit 3 logements à Ciel et 6 logements à Saint Martin en Bresse.

#### 3. Organiser la production de logement sur les « villages».

Les villages présentent des profils et des dynamiques très différentes. Les dynamiques d'évolution peuvent être impactées positivement ou négativement.

Par exemple, le risque d'inondation est un frein à la création de nouveaux logements : certaines communes sont entièrement ou partiellement en zone rouge du PPRI et leur potentiel pour de nouveaux logements est nul ou restreint. Leur potentiel repose alors essentiellement sur la réhabilitation de logements.

A l'inverse, la proximité du bassin d'emploi de Chalon-sur-Saône ou du bassin de vie de Beaune renforce souvent l'attractivité de la commune...

La répartition des 425 logements entre les villages tient compte de ces éléments qui peuvent influer sur l'attractivité et la dynamique du développement de chaque commune.

Cette répartition se fait sur la base d'un classement en 3 types de communes en fonction des contraintes existantes:

- Les communes contraintes.
- · Les communes à l'équilibre,
- · Les communes à fort potentiel,

#### Dans ce but, le projet vise à :

- Prendre en compte les freins au développement urbain et du parc de logement des communes contraintes: 7 communes apparaissent fortement contraintes dans leur développement, du fait essentiellement des risques d'inondation. Certaines sont d'ailleurs entièrement en zone rouge et ne peuvent envisager un développement que par réhabilitation de logements ou bâtiments existants (ce que l'on lit dans la dynamique 'augmentation du parc de logements entre 2008 et 2018...).
  - Certaines conservent toutefois un petit potentiel, soit parce que moins exposées (Ecuelles, Saint Martin en Gatinois) ou du fait de leur dynamique et niveau des équipements (Navilly)...

La part de ces communes dans la production de logements (hors renouvellement urbain et remise sur le marché de logements vacants) sera donc, de fait, très faible au regard du besoin général du territoire.

■ Prendre en compte la stabilité dans le développement urbain des communes "en équilibre":

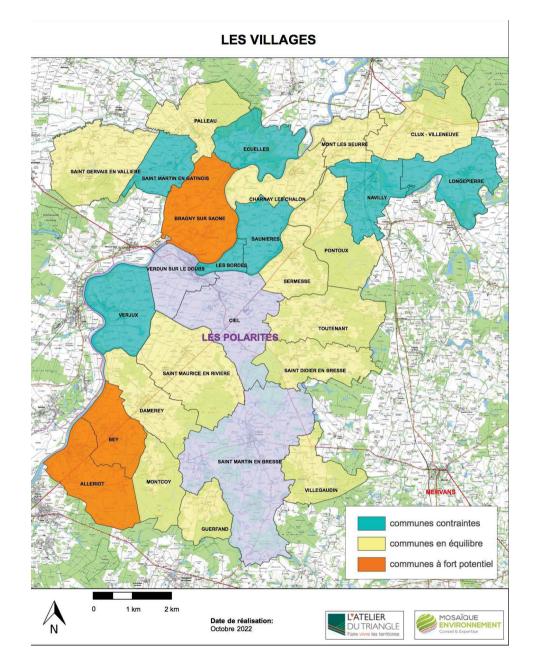
14 communes présentent un potentiel leur permettant d'envisager un développement de l'habitat qui leur ferait conserver leur « poids » actuel dans le parc de logement de l'ensemble du territoire.

Ces communes présentent peu de contraintes et ne subissent pas non plus de pression forte au niveau logements.

La part de ces communes dans la production de logement (hors renouvellement urbain et remise sur le marché de logements vacants) leur permettra donc de conserver leur "poids" dans la hiératrchie des communes du territoire.

■ Prendre en compte le dynamisme démographique dans le développement urbain des communes "à fort potentiel": 3 communes présentent une forte dynamique et un potentiel de développement qui peut permettre de compenser les contraintes qui pèsent sur d'autres communes du territoires.

De plus, pour Bragny-sur-Saône, son développement peut aussi conforter la polarité d'équilibre constitué par Verdun-sur-le-Doubs et Ciel...



La part de ces communes dans la production de logement (hors renouvellement urbain et remise sur le marché de logements vacants) sera donc un peu plus forte pour accompagner le dynamisme de développement constaté.

Bien entendu, sur ces communes il conviendra aussi de prendre en compte une part de remise sur le marché de logements vacants. Le projet prévoit donc de:

■ Prendre en compte un effort normal de remise sur le marché de logements vacants. Pour la remise sur le marché des logement vacants, on s'appuie sur la connaissance du parc de logements actuel, mais aussi sur l'impact du PPRI qui conduit à ce que le potentiel d'évolution de certaines communes repose fortement sur la capacité à remettre sur le marché des logements actuellement vacants.

Comme pour Verdun-sur-le-Doubs, cette question est particulièrement importante pour les communes fortement contraintes par les secteurs inondables de la plaine de la Saône et de celles du Doubs.

## Orientation B: Organiser la production de logement au plus près des "centralités"

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'appuie sur l'objectif du ScoT qui prévoit le renforcement des centralités. Il définit les centralités principales de la façon suivante:

« Peuvent être considérés comme des centralités principales les espaces urbanisés accueillant une part importante des logements d'une commune, ou accueillant des services et / ou commerces structurants qui génèrent des déplacements. »

Elles correspondent donc dans la plupart du temps aux centres-bourgs, mais pourrait aussi s'appliquer à des hameaux équipés.

Ce principe n'interdit pas la densification des hameaux qui reste envisageable, pour le SCoT, au sein de leur enveloppe urbaine.

### 1. Offrir des logements à proximité des centres des villages et des équipements, services et commerces pour dynamiser la vie des villages

- Privilégier l'implantation des futurs logements dans les centres bourgs ou dans des espaces urbanisés accueillant des équipements, services et commerces (notion de centralité). Le principe est que la localisation principale pour le développement de l'habitat et celle des équipements et des services doit se faire dans un même environnement bâti afin de contribuer au maintien d'une vie sociale et de faciliter le quotidien des habitants, notamment en matière de déplacements en modes actifs.
- N'envisager l'extension des centres-bourgs et des centralités que lorsque les espaces libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (potentiel en dents creuses et de division parcellaire évalué en tenant compte de la rétention foncière) ne sont pas suffisants au regard du besoin visé par le PADD. Le choix des espaces à ouvrir à l'urbanisation pour l'extension de l'enveloppe urbaine tiendra compte des critères urbains (proximité des équipements et contribution à la vie sociale de la commune), paysager (évolution de la « silhouette » du village) et agricole (qualité agronomique des terres).
- N'envisager la densification des hameaux que si l'essentiel du besoin en développement est réalisé dans le centre-bourg ou si des contraintes diverses ne le permettent pas.
- ▲ Limiter la densification des hameaux ou écarts les moins adaptés pour recevoir de nouvelles constructions (faible desserte par les réseaux, impact paysager ou environnemental, impact sur l'activité agricole...)

# Orientation C: Diversifier la typologie des logements pour convenir aux habitants tout au long de leur vie

Le développement de l'habitat sur le territoire depuis la fin des années 1970 s'est fait essentiellement autour de l'habitat individuel. Aujourd'hui, le profil social et démographique des ménages et leurs perspectives d'évolution supposent de mettre à disposition d'autres types de produits, la maison individuelle ne pouvant plus constituer la réponse unique aux besoins et aux souhaits des habitants.

#### 1. Diversifier les formes d'habitat

Dans ce but, le projet vise à :

- Faciliter les parcours résidentiel sur le territoire en prenant en considération l'évolution des capacités et des besoins tout au long de la vie en particulier pour les jeunes ménages (dont les capacités financières sont limitées) et les personnes âgées (dont les besoins sont liés à leur autonomie).
- ▲ Rééquilibrer les typologies de logements produits (individuel, intermédiaire, collectif) pour diversifier la forme et la taille des logements. Cela se fera en tenant compte des caractéristiques de chaque commune et dans le respect d'un urbanisme de village.
- ▲ Favoriser la mixité sociale et générationnelle.

# Orientation D: Adapter le développement des services et équipements aux échelles territoriales et à l'armature urbaine.

Cette orientation s'appuie sur les principes de hiérarchie proposés par le ScoT:

Accueil des services et des équipements

- Accueil des équipements structurants pour les bassins de vie en priorité dans les polarités de l'armature urbaine.
- · Accueil des autres équipements privilégié dans les centralités urbaines et villageoises.
- La mise en place d'équipements en périphérie des villes et des villages, et/ou dans des zones d'activité, doit être justifiée en démontrant l'absence de solutions alternatives en matière de localisation.

Ainsi les orientation du PADD sont différentes pour les polarités d'équilibre et les villages.

#### 1. Renforcer le rôle des polarités d'équilibre comme pôles d'équipement

Dans ce but, le projet vise à :

- Privilégier dans les pôles d'équilibre l'implantation des équipements structurants pour le territoire. Il s'agit de renforcer le rôle de pôle d'équipement de Verdun-sur-le-Doubs/Ciel et Saint-Martin-en-Bresse.
- ▲ Favoriser le maintien de l'armature commerciale la plus étendue possible et favoriser son développement. Cela est particulièrement vrai à Verdun-sur-le-Doubs dont l'armature commerciale historique est fortement en déclin.

#### 2. Conserver le rôle des villages quant aux équipements de proximité

- Le maintien des équipements, services et commerces existant doit y être favorisé afin de conserver la vie sociale des villages.
- Permettre l'implantation d'équipements de proximité qu'ils peuvent partager avec d'autres villages proches.
- Permettre l'implantation de commerces du quotidien, mais pas l'implantation de grandes surfaces commerciales
- ▲ Privilégier l'implantation en centre village, à proximité de l'habitat

# Orientation E: Equilibrer le développement de l'activité et des emplois au regard des échelles territoriales et de l'armature urbaine.

Le projet de territoire décliné dans le cadre de ce PADD soutient le fonctionnement de l'espace économique et le développement de l'emploi, en recherchant un cadre favorable aux entreprises existantes.

Si la Communauté de Communes présente un tissu d'activités diversifié sur l'ensemble de son territoire, il n'en demeure pas moins que le territoire reste fortement dépendant vis-à-vis des bassins d'emplois et d'activités se trouvant à sa périphérie, à savoir celui de Beaune mais aussi et surtout le bassin de l'agglomération Chalonnaise.

En témoigne le ratio de 1 emploi pour environ 3 actifs sur l'intercommunalité.

75% emplois sont concentrés dans les communes où se trouvent les principales zones d'activités (sphère productive) et aussi dans les poles d'équilibre (sphère présentielle): Verdun-sur-le-Doubs/Ciel, Saint-Martin-en-Bresse, Bey, Allériot

On trouve également un réseau de petits secteurs d'activités « secondaires » ou même des entreprises plus dispersées sur le territoire mais qui peuvent parfois correspondre à des sites importants (GRT Gaz à Palleau).

Enfin, l'activité agricole représente une part importante de l'économie du territoire, avec des activités diversifiées et qualitatives.

L'activité touristique constitue quant à elle un secteur que les collectivités souhaitent encourager.

On notera que la tendance à la baisse est plus particulièrement au niveau de la sphère productive. La sphère présentielle se maintient, voire croît, avec la population.

#### 1. Soutenir le développement de l'économie productive

Dans ce but, le projet vise à créer une offre foncière pour de nouvelles activités économiques¹:

- Mettre en valeur les zones d'activités existantes dans le territoire pour mettre en avant l'offre foncière déjà existante.
- ▲ Favoriser la réutilisation des friches d'activités dispersées dans le territoire.

<sup>1</sup> Pour le territoire de Saône Doubs bresse, le SCoT prévoit un plafond de consommation de 5 ha. pour la période 2018 – 2030. Il prévoit que « L'accueil d'activités dans des espaces dédiés (zones d'activités économiques) est possible par extension et densification des zones existantes ». Il prévoit aussi : « Les espaces actuellement urbanisables dans les documents d'urbanisme et dépassant ces plafonds de surfaces devront être reclassés en zones agricoles ou naturelles lors des procédures de révision »

■ Permettre l'extension des zones d'activités économiques, afin de créer une offre foncière s'il cela apparaît nécessaire au regard du potentiel existant en leur sein et en tenant compte du fait que la réutilisation des friches d'activités est difficile à mettre en œuvre en particulier du fait de blocages fonciers.

Mais aussi, à permettre la pérénisation et le développement de sites d'activités présents dans le territoire.

▲ Conforter les sites d'activités particuliers dispersés dans le territoire, comme l'exploitation de graviers de Verjux, le site GRT gaz de Palleau, l'usine de structures béton de Ciel, Val Ciel...etc ou d'autres activités plus petites afin de conserver le maximum d'emplois existants.

Et une mixité fonctionnelle.

▲ Admettre, dans le tissu urbain, les activités artisanales sous condition qu'elles n'apportent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat dans le tissu urbain existant.

#### 2. Soutenir le développement de l'économie présentielle

Dans ce but, le projet vise à :

■ Rechercher un urbanisme de proximité qui doit permettre de dynamiser l'offre de services, équipements, commerces et contribuer à la création d'emploi dans le secteur de l'économie présentielle, en s'appuyant sur la hiérarchie proposé dans "l'orientation D - Adapter le développement des services et équipements aux échelles territoriales et à l'armature urbaine", entre polarités d'équilibre et villages.

#### 3. Soutenir le développement de l'économie touristique

Dans ce but, le projet vise à :

■ Encourager l'accueil d'activités touristiques et de loisirs qui s'appuient sur les valeurs environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire. (voir Orientation A de l'axe 3.)

# Axe 3 – Offrir un cadre de vie attractif en s'appuyant sur le patrimoine

### NATUREL, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER









#### Introduction

La qualité du cadre de vie intègre différentes notions telles que la qualité environnementale et paysagère du territoire, la qualité urbaine, l'absence de nuisances et de risques pour les habitants ou encore les facilitations offertes aux habitants en matière de déplacements, services, emplois.

Ainsi, si les élus du territoire portent un projet ambitieux de développement démographique et économique, ils souhaitent aussi que ce projet soit en cohérence avec la préservation de la qualité territoriale, facteur important d'attractivité et de valorisation du territoire.

Ce principe revêt plusieurs dimensions internes et externes :

- Il s'agit en premier lieu de pouvoir continuer à offrir aux habitants actuels et futurs un cadre de vie de qualité répondant à leurs attentes ; cette ambition s'envisage sur le long terme et intègre les enjeux liés au changement climatique.
- Il s'agit aussi de s'attacher à la préservation des patrimoines naturels, bâtis, culturels et paysagers qui constituent le socle de l'identité du territoire et un facteur de notoriété à plus large échelle.

Le territoire offre des patrimoines naturels et bâtis de qualité liés à sa position à l'interface des grandes vallées alluviales de la Saône, du Doubs et de la Dheune et du plateau Bressan. Ces patrimoines constituent un socle essentiel pour le développement de l'activité touristique et les pratiques de loisirs.

Par ailleurs, la qualité du cadre de vie du territoire fonde en grande partie son attractivité et conditionne son développement démographique.

Le projet de territoire s'attache ainsi à préserver ces atouts.

Fortement exposé aux risques naturels, il intègre aussi les enjeux d'adaptation du territoire au changement climatique et contribue aux objectifs de transition énergétique.

La volonté de favoriser le développement pour tous autour des centralités urbaines, se décline autour de **sept orientations**:

Orientation A : Préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et la qualité de ses milieux naturels

Orientation B: Assurer à long terme la protection de la ressource en eau

Orientation C : Préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et ses qualités paysagères et patrimoniales - Protéger et mettre en valeur les patrimoines paysagers et bâtis associés aux grandes vallées alluviales, à l'eau et aux identités rurales du territoire

Orientation D: Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages

Orientation E : Organiser les déplacements et les stationnements

Orientation F : Développer les activités et les pratiques de loisirs et de tourisme en s'appuyant sur les valeurs environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire

Orientation G : Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale

Orientation H : Favoriser le recours aux énergies renouvelables

# Orientation A: Préserver l'identité rurale et naturelle du territoire et la qualité de ses milieux naturels

Les orientations déclinées dans l'axe 1 concernant l'activité agricole et la réduction de la consommation foncière contribueront fortement à la préservation de l'identité rurale du territoire. En complément la présente orientation décline des objectifs en faveur de la biodiversité et de la qualité paysagère du territoire.

Le projet de territoire s'attache à protéger cette armature naturelle :

- les réservoirs de biodiversité dans leur diversité: les secteurs bocagers encore bien préservés, les grands boisements de feuillus du plateau bressan, les zones humides et cours d'eau.
- les corridors écologiques linéaires ou paysagers: le diagnostic a permis d'identifier des secteurs naturels ou agricoles présentant encore une bonne perméabilité, ils composent des corridors paysagers relativement peu contraints. Dans certains secteurs soumis à la pression urbaine ont aussi été identifiés des corridors linéaires, correspondant à des secteurs plus restreints et plus menacés dont la préservation est essentielle pour assurer le maintien des perméabilités écologiques. Ils revêtent également un intérêt paysager en tant que coupure verte.

### 1. Préserver et restaurer les trames vertes et bleues sur l'ensemble du territoire, en tant que support de biodiversité et gage de la qualité des paysages.

Dans ce but, le projet vise à :

- Protéger les espaces naturels remarquables qui composent les réservoirs de biodiversité du territoire : milieux alluviaux, grands massifs forestiers, zones humides,
- Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés (richesse de la matrice agronaturelle, perméabilité) et maintenir des coupures vertes entre les bourgs.
- Préserver et restaurer les petits cours d'eau et les boisements rivulaires, restaurer les Cosnes, éléments identitaires de la trame bleue du plateau bressan.
- Protéger les structures boisées encore existantes et reconquérir le bocage. Protéger le patrimoine arboré au sein des espaces agricoles et urbains.
- ✓ Valoriser les grands massifs forestiers, promouvoir des modes de sylviculture durables aptes à préserver l'ensemble de leurs fonctions.

## Orientation B: Assurer à long terme la protection de la ressource en eau

La nappe alluviale de la Saône constitue une ressource majeure pour l'alimentation en eau potable. Plusieurs sites de captage sont présents sur le territoire lui permettant de bénéficier d'une eau de qualité et être autonome quant à son alimentation en eau potable. Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource cela constitue un atout important.

Le projet affirme ainsi la nécessité de protéger strictement les zones de captages et les zones stratégiques pour la ressource en eau.

Une attention est également portée à la préservation de la ressource en eau à plus large échelle :

- En poursuivant la politique d'amélioration de l'assainissement, en adéquation avec les besoins liés au développement démographique et économique et en mobilisant des solutions techniques adaptées à la taille des communes et la typologie de l'habitat.
- En veillant, lors des projets d'aménagement, à éviter les risques de pollutions directes ou indirectes de la ressource en eau.
- En favorisant une gestion économe et responsable de la ressource en eau (en lien avec les actions menées par les syndicats d'AEP) : cela passe par l'optimisation et la poursuite de l'amélioration des réseaux d'eau potable, mais aussi les économies d'eau à tous les niveaux (collectivités, entreprises, habitants...).

#### 1. Protéger la ressource en eau

- ✓ Préserver les zones de captage et les zones stratégiques pour la ressource en eau.
- Economiser la ressource en eau en favorisant le bon état des réseaux et la réduction des consommations.
- ✓ Préserver les structures paysagères (bocage) qui limitent l'érosion et le ruissellement.

# Orientation C: Protéger et mettre en valeur les patrimoines paysagers et bâtis associés aux grandes vallées alluviales, à l'eau et aux identités rurales du territoire

Le projet de territoire s'appuie ici sur les objectifs et orientations du ScoT qui visent à valoriser les grands cours d'eau:

- Protection, gestion et mise en valeur du patrimoine naturel et paysager associé à la Saône et au Doubs
- Protection et valorisation des réseaux hydrauliques et espaces bocagers associés aux casiers d'inondation
- Aménagement des villes et villages traversés par les grands cours d'eau
- Identification du patrimoine lié a l'eau.

#### 1. Préserver le paysage des grandes vallées alluviales et les cours d'eau affluents

Dans ce but, le projet vise à :

- Protéger les éléments de la trame bleue et les structures paysagères qui accompagnent les cours d'eau et casiers d'inondation. Maintenir les continuités longitudinales et latérales.
- ▲ Encourager la rénovation du patrimoine bâti lié à la rivière dans le respect des règles du PPRI
- Identifier les éléments remarquables du petit patrimoine lié à l'eau afin d'en assurer la préservation (moulins, écluses, témoins de crues etc.).
- ✓ Préserver et restaurer les valeurs paysagères liées à l'eau et les protéger.

#### 2. Préserver les paysages associés aux identités rurales du territoire

- Protéger les éléments majeurs du patrimoine (valeurs pittoresques, locales ou archéologique)
  qu'ils soient, ou non, inscrits ou classés à l'inventaire des monuments historiques.
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti traditionnel en tenant compte des identités patrimoniales diverses du territoire entre pierre et brique...
- Repérer et protéger les éléments majeurs du petit patrimoine et permettre le cas échéant sa restauration.
- Préserver les silhouettes villageoises et les perspectives panoramiques en définissant les conditions d'intégration architecturales et paysagères des extensions urbaines
- ▲ Maîtriser et intégrer les développements urbains en prenant en compte les effets de covisibilité et le traitement des limites avec l'espace rural.

- ▲ Favoriser l'intégration paysagère du bâti à vocation d'activité, y compris agricole.
- Protéger les structures bocagères encore existantes qui participent du paysage bressan et encourager à en reconstituer. Il s'agit d'une composante paysagère et environnementale forte. Il s'agit à la fois de mettre en place des outils pour assurer la protection des réseaux de haies et alignements d'arbres encore existants et de favoriser leur restauration notamment dans le cadre des aménagements urbains (plantation de haies bressanes) ou des aménagements en faveur des modes actifs. A la protection des haies s'ajoute également celle des mares :
- ▲ Protèger les paysages d'étangs, carastéristiques de la Bresse, souvent associés à des moulins (étang du moulin à Montcoy) ou à des espaces d'intérêt environnemental fort (Grand étang de Pontoux)...

#### Orientation D: Promouvoir la qualité de vie des villes et des villages

Bien que situés dans un cadre rural, les habitants sont en attente croissante d'espaces urbains de qualité accordant une place importante au végétal. Cette trame verte urbaine se décline à l'échelle communale, au sein de chaque aménagement et des espaces privatifs. Elle contribue à la bonne intégration paysagère des nouveaux aménagements, compose des espaces récréatifs de proximité et participe du confort d'été des espaces urbains. Ainsi la préoccupation de densité et d'économie d'espace ne doit-elle pas aller à l'encontre de la présence de cette trame verte urbaine.

La qualité de vie dans les villes et les villages est un facteur important d'attractivité. Elle repose sur plusieurs piliers :

- un environnement sûr, préservé des risques, exempt de nuisances et pollutions;
- des modes doux sécurisés et une circulation apaisée,
- des aménagements urbains de qualité répondant aux besoins de tous et laissant une place aux trames vertes urbaines.

C'est un enjeu majeur dans le cadre du processus de densification.

#### 1. Promouvoir la qualité des aménagements urbains

Dans ce but, le projet vise à :

- Encourager la qualité des tissus urbains et villageois créés, en termes de morphologie, formes urbaines, qualité architecturale.
- Promouvoir pour les nouveaux aménagements le renforcement de la place du végétal dans les aménagements urbains afin de favoriser l'intégration paysagère et l'adaptation au changement climatique : protection des éléments existants, constitution de continuités vertes, limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de la végétalisation des espaces publics et privés.
- ▲ Apaiser et requalifier les entrées et traversées de ville et de village : limitation du développement linéaire, encadrement de la qualité du tissu urbain. Agir en priorité à proximité des établissements scolaires.
- Développer et requalifier les espaces publics et les espaces dédiés à la mobilité et au stationnement.
- ✓ Organiser le juste partage de la voirie entre les différents modes de déplacement

### 2. Prévenir les risques et les nuisances - Promouvoir la qualité de l'environnement en lien avec les enjeux de santé et de bien être

Dans ce but, le projet vise à :

▲ Limiter le développement dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques.

- Limiter les extensions urbaines dans les secteurs affectés par les nuisances associées à la circulation routière. Les réduire dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain.
- ▲ Sécuriser les déplacements et agir sur les points noirs.
- ▲ Assurer une gestion optimale des eaux pluviales : limitation de l'imperméabilisation des sols, infiltration/rétention.
- Prendre en compte les cheminements naturels de l'eau dans la réflexion sur les aménagements urbains.
- ▲ Répondre aux besoins d'assainissement, optimiser les réseaux secs et humides existants.
- ▲ Réduire les ilots de chaleur en préservant le patrimoine arboré des villes et des villages, renforçant la trame verte urbaine et en travaillant sur des espaces publics adaptés.
- ✓ Prévenir et réduire les nuisances liées aux activités économiques et notamment celles associées à la circulation et au stationnement des poids lourds
- ▲ Poursuivre les efforts en matière de gestion des déchets

#### Orientation E: Organiser les déplacements et les stationnements

Le territoire de Saône Doubs Bresse est fortement dépendant à la voiture, c'est pourquoi il convient, tout en tenant compte de la nécessité des déplacements automobiles, il convient d'offrir des alternatives et de développer les possibilités en terme de modes doux et actifs.

Le projet de territoire s'appuie ici sur les objectifs et orientations du ScoT qui visent à:

- Connecter les principaux espaces à dominante résidentielle avec les sites suivants en cheminement doux :
  - Les centralités communales, et les secteurs concentrant services et équipements publics ;
  - Les zones d'activité et les zones à vocation commerciale ;
  - Les arrêts des réseaux de transports collectifs.
- Permettre l'aménagement futur des itinéraires à créer : mise en place d'emplacements réservés, identification d'itinéraires dans des OAP Aménagement « densification », par exemple.

Les nouveaux projets d'extension proposent de manière systématique une desserte en déplacements doux, avec à la fois des cheminements piétons (espaces dédiés) et des itinéraires sécurisés pour les cycles (en site propre ou voirie partagée).

#### 1. Conforter, développer et sécuriser les « modes actifs »

Dans ce but, le projet vise à :

- Imposer la mise en place d'espaces sécurisés pour les modes actifs dans les zones de développement.
- ✓ Poursuivre les aménagements en faveur des modes actifs dans les bourgs.
- Sécuriser les stationnements modes doux dans les espaces publics et à proximité des pôles de commerces, équipements et services.
- Créer des liaisons intercommunales et avec la voie bleue. Sécuriser les circulations au droit des grandes départementales, réduire les effets de rupture liés à ces axes.
- Maintenir et valoriser les sentiers de randonnées et voies vertes et bleues existants.
- ✓ Valoriser, à terme, l'emprise de la voie ferrée désaffectée.

#### 2. Offrir des alternatives au déplacement automobile

Dans ce but, le projet vise à :

- Encourager le covoiturage, en prévoyant, si nécessaire, les équipements (parking de covoiturage).
- Prendre en compte la desserte en transport collectif existante ou à créer dans la réflexion sur l'implantation des développements urbains.
- Anticiper les besoins fonciers nécessaires pour améliorer la desserte Transports Collectifs (circulation stationnement)

#### 3. Tenir compte de la place importante de la voiture dans les aménagements.

- Prévoir un nombre de stationnements minimum dans les opérations d'aménagement pour éviter d'encombrer l'espace public.
- ▲ Requalifier et valoriser les stationnements publics existants.
- Définir des solutions appropriées pour le stationnement des poids lourds.

## Orientation F: Développer les activités et les pratiques de loisirs et de tourisme en s'appuyant sur les valeurs environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire

Le territoire de la CC Saône Doubs Bresse possède de nombreux éléments d'attraits touristiques liés à son patrimoine naturel et bâti de qualité.

En premier lieu les grands cours d'eau (la Saône et le Doubs qui constituent des portes d'entrée par la voie fluviale avec l'Eurovélo 6 et la voie bleue (cyclo tourisme).

Cette offre est complétée par le site d'intérêt patrimonial de Verdun-sur-le-Doubs et la confluence de la Saône et du Doubs.

Enfin l'offre est complétée par des sites naturels pour la découverte de l'environnement (étang de Pontoux, île du château, basse vallée du Doubs...).

Toutefois l'activité touristique est encore peu développée et l'offre d'hébergement est insuffisamment diversifiée. L'offre d'hébergement proposée sur le territoire se compose principalement de gîtes et chambres d'hôtes ainsi que d'une petite d'offre d'hébergement de plein air (campings de Verdun-sur-le-Doubs et de Bragny-sur-Saône notamment). On note aussi une petite offre hôtelière sur Verdun-sur-le-Doubs et Saint-Martin-en-Bresse.

Le projet de territoire veille à pérenniser cette offre, majoritairement dispersée sur le territoire, et contribuer à sa qualification.

Il propose également de diversifier cette offre : développement des hébergements de groupe, des hébergements insolites, de l'hébergement hôtelier etc.

Le projet de territoire s'appuie ici sur les objectifs et orientations du ScoT qui visent à valoriser le potentiel touristique du territoire:

- Développement du tourisme vert, patrimonial et de l'offre d'hébergement associé,
- Interconnexion des grandes infrastructures cyclables à l'échelle du SCoT, identification des besoins d'aménagements des itinéraires (notamment Voie bleue entre Verdun sur le Doubs et Seurre), définition d'objectifs d'aménagement qualitatifs dans les traversées urbaines,
- Identification des principaux sites d'intérêt touristiques a protéger et valoriser,
- Développement des activités et pratiques de loisirs autour des grands cours d'eau.

## 1. Développer les activités et les pratiques de loisirs et de tourisme autour des cours d'eau et des milieux aquatiques

Dans ce but, le projet vise à :

- Permettre le développement et la valorisation des voies vertes et bleues : Une halte nautique existe à Verdun-sur-le-Doubs ainsi qu'un certain nombre de parcours de randonnée.
- ✓ Valoriser le patrimoine lié à l'eau et l'activité de pêche

#### 2. Renforcer les liens entre les cours d'eau et l'ensemble du territoire

Dans ce but, le projet vise à :

- Renforcer les liens fonctionnels (commerces, services) entre la voie d'eau et les centralités situées à proximité. Le projet vise aussi à développer les liens entre les voies vertes et bleues et les bourgs, afin de valoriser leur patrimoine et l'offre commerciale de proximité. Cela repose notamment sur une armature mode doux cohérente.
- Développer des perméabilités entre les vallées et le plateau : point de passage au niveau des routes départementales, développement des cheminements entre la voie d'eau et les bourgs

#### 3. Faire de Verdun sur le Doubs une polarité forte en matière de tourisme

Dans ce but, le projet vise à :

- ▲ Développer et mettre en valeur le port de plaisance de Verdun-sur-le-Doubs.
- Développer l'offre de services, activités, hébergements touristiques et mettre en valeur les campings de proximité de Verdun-sur-le-Doubs et de Bragny-sur-Saône.
- Valoriser/requalifier les équipements, services et commerces de la commune qui participent de l'attractivité à la fois pour les habitants et pour les visiteurs.

#### 4. Développer le tourisme vert sur l'ensemble du territoire

Dans ce but, le projet vise à :

- Développer une offre diversifiée d'hébergements touristiques sur l'ensemble du territoire et, en particulier, développer l'agri-tourisme.
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers : constituer un maillage de sites d'intérêt reliés par des voies et cheminements dédiés aux modes actifs et à la randonnée.
- ▲ Porter des actions fortes sur le plateau : valoriser le patrimoine du plateau Bressan et renforcer les potentialités touristiques de Saint-Martin-en-Bresse.

# Orientation G: Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale

Le projet porté dans le cadre du PLUi s'inscrit en cohérence avec les objectifs généraux de démarches en faveur de la transition énergétique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et veille à son échelle à y contribuer pour les deux secteurs sur lesquels il dispose de leviers : les transports et le bâti.

Le Territoire de Saône Doubs Bresse est fortement dépendant des déplacements routiers. Les services de transports en commun sont limités et ne concernent qu'une faible part des communes (bus départementaux et régionaux).

Le territoire dispose aussi d'un important gisement pour les économies d'énergie dans le secteur résidentiel. Une part importante du parc de logements est en effet énergivore.

#### 1. Agir sur les déplacements

Dans ce but, le projet vise à :

- Promouvoir la mixité fonctionnelle et un choix pertinent des sites constructibles au regard des réseaux publics.
- Encourager la proximité dans les fonctions urbaines en rapprochant les zones d'habitat des zones de commerces, services, équipements, emplois. Cette proximité sera favorable à la réduction des besoins de déplacement et permettra dans le futur de pouvoir rendre efficace les transports en commun s'ils venaient à se développer.
- Concevoir une armature cohérente de liaisons pour les modes actifs aux différentes échelles du territoire (intercommunalité, communes, quartiers). Il s'agira ainsi de compléter l'existant.

#### 2. Agir sur la qualité des bâtiments et des aménagements nouveaux

Dans ce but, le projet vise à :

- Faciliter la rénovation thermique du parc de logements et des bâtiments tertiaires, en lien avec les objectifs de sortie de vacance et de renouvellement urbain.
- Penser le projet dans son environnement, renforcer les performances énergétiques des bâtiments et notamment du parc résidentiel, en encourageant les approches bioclimatiques (orientation, implantation, compacité, matériaux..).

## Orientation H: Favoriser le recours aux énergies renouvelables

En parallèle la production d'énergies renouvelables est relativement peu développée malgré un potentiel important : solaire, bois, méthanisation...

La priorité du PLUi sera de favoriser un bâti performant, économe en énergie et adapté au changement climatique. Il s'agira de développer de nouveaux aménagements performants mais aussi de permettre l'amélioration énergétique du parc existant. Le confort d'été des bâtiments constitue une préoccupation forte à intégrer, au même titre que le confort d'hiver.

Le PLUi veillera aussi à encourager le développement des énergies renouvelables dans le respect des patrimoines et des paysages. Pour développer ces énergies, la priorité est donnée à la mobilisation des espaces déjà bâtis ou artificialisés (toitures, stationnements, etc.).

#### 1. Encourager les initiatives privées et publiques de déploiements des EnR

Dans ce but, le projet vise à :

- Permettre la valorisation des potentiels en énergie renouvelable du territoire, dans le respect de ses patrimoines paysagers, bâtis et naturels, et la qualité de vie des habitants. L'intégration paysagère et environnementale des équipements est une condition de leur déploiement. Identifier le cas échéant des secteurs propices.
- Faciliter et encourager l'intégration de dispositifs de production d'énergies dans les projets de construction nouvelles et de réhabilitation (logement et activité) en lien avec les caractéristiques architecturales et paysagères de chaque commune.
- Permettre le développement des équipements de production d'énergie solaires sur les espaces déjà artificialisés ou dégradés.
- ▲ Développer les fermes photovoltaïques en cohérence avec la charte départementale.
- ▲ Identifier les zones propices au déploiement de réseaux de chaleur.

#### 2. Préserver la ressource sylvicole

22% du territoire de la Communauté de communes est couvert par des forêts, dont une forêt publique domaniale (forêt de palleau), 10 forêt communales et de nombreuses forêt privées sous document de gestion durable. Ces forêts constituent un milieu à préserver à la fois pour ces fonctions économiques, écologiques et sociales. Dans ce but, le projet vise à :

- Favoriser les possibilités de valorisation de la forêt selon des pratiques durables.
- ▲ Accroitre la mobilisation de la filière forêt-bois et faciliter l'exploitation des bois à la fois pour le bois d'œuvre et le bois d'industrie, mais aussi pour le bois énergie sous forme de bois-bûche, plaquettes, granulés, copeaux, sciures...
- Préserver la valeur environnementale des forêts afin de maintenir l'importante diversité biologique de la forêt, sa multifonctionnalité et sa capacité de régénération.

- Renforcer les capacités des écosystèmes forestiers face au changement climatique et en atténuer ses effets. L'innovation en matière de gestion sylvicole devra contribuer à amortir ces effets, notamment par l'adaptation des essences.
- ▲ Promouvoir les regroupements de propriétaires forestiers privés/publics car la structure morcelée de la propriété forestière privée peut constituer un obstacle à la mobilisation du bois.

### COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE VERDUN SUR LE DOUBS SAONE ET LOIRE

Convocation du 02 NOVEMBRE 2022

Publication du 09 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 08 novembre, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes de Verjux, sous la présidence de Mme Brigitte BEAL.

Etaient présents MMES ET MS: M. Luc BARRAULT, Mme Brigitte BEAL, M. Alain BONIN, Mme Andrée BONIN, M. Hubert BONNEFOY, Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, M. Daniel CANET, M. Guy CARLOT, M. Georges CHATRY, M. Olivier CIAVALDINI, Mme Maryse COLAS, Mme Marie-Françoise COUZON, Mme Nathalie DAMY, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Jean-Louis FLEURY, M. Guy GAUDRY, M. Jean-Paul GRILLOT, M. André GROS, Mme Estelle INVERNIZZI, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme LAURIOT, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Christine LEQUIN, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, M. Olivier MÉLÉ, M. Laurent MORÈRE, M. Pascal PETIT, M. Marc PIARD, M. Daniel RATTE, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Patrice SANTERRE, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIÉ, M. Jacques VOGEL

Absents ayant donné pouvoir : Mme Eliane CAFFENNE (pouvoir donné à M. Claude MARCHAL), Mme Marie-Madeleine CLEMENT (pouvoir donné à M. Jean-Paul GRILLOT), M. Patrick JANIN (pouvoir donné à Mme Estelle INVERNIZZI), M. Jean-Louis MORATIN (pouvoir donné à M. Daniel RATTE) et M. François REMOND (pouvoir donné à M. Didier MARCEAUX)

Absent : M. Jacques CHATRY

Secrétaire de Séance : Mme Nadège LAGRUE

DELEGUES: EN EXERCICE: 45

PRESENTS: 39

VOTANTS: 44 (5 POUVOIRS)

OBJET 2022 11 58 Reversement obligatoire d'une part de la Taxe d'Aménagement (TA) communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes ou leurs EPCI et les départements. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- · permis de construire
- permis d'aménager
- · autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due, sauf cas d'exonération, pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

Les communes membres de la CC Saône Doubs Bresse ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la CC Saône Doubs Bresse doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement d'une part de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

La taxe d'aménagement ayant pour objet principal le financement des réseaux publics communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements il est proposé que le reversement obligatoire de la part communale soit affecté au financement des travaux d'entretien de la voirie intercommunale.

Madame la Présidente propose que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes, proposé à 10 % du montant de la taxe d'aménagement perçu par la commune.

De plus, il existe une situation particulière, celle des deux zones d'activités économiques intercommunales, la ZAE de Charbonneau à Ciel et la ZAE des Quarts à Saint-Martin-en-Bresse.

Dans ces deux zones d'activités l'EPCI finance majoritairement les travaux d'investissements sur les réseaux publics. Aussi au regard de cette situation il est proposé de créer un zonage spécifique sur ces deux zones, et de prévoir un reversement du montant de la taxe d'aménagement à hauteur de 60 % pour l'EPCI et 40 % pour la commune, uniquement pour les taxes d'aménagement perçues pour des constructions ou aménagements effectués sur ces deux ZAE.

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur ces deux taux de reversement d'une part de taxe d'aménagement par les communes, 10 % du montant perçu par les communes concernées et 60 % pour les taxes perçues sur les deux ZAE.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, par 29 voix pour, 11 voix contre et 4 abstentions, décide

- d'adopter le principe de reversement de 10 % de la part communale de taxe d'aménagement à la CC Saône Doubs Bresse par les communes concernées,
- d'adopter un zonage spécifique des deux zones d'activités économiques intercommunales, la ZAE de Charbonneau à Ciel et la ZAE des Quarts à Saint-Martin-en-Bresse et d'adopter le reversement de 60 % de la part communale des taxes d'aménagement à la CC Saône Doubs Bresse, dans le cas spécifique des taxes dues pour des aménagements sur ces deux ZAE intercommunales,
- que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et concernera les exercices 2022 et 2023,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention jointe, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

 d'autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme.

Ooubs Bresse Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture de S & L à Chalon S/Saône le J8 / 1/2022

et publié, affiché ou notifié le 09/11/2022

La Présidente

Brigitte BEAL

Doubs Bresse

# CONVENTION DE REVERSEMENT OBLIGATOIRE D'UNE PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

#### **ENTRE**

D'une part,

FT

La Communauté de communes Saône Doubs Bresse, représentée par Madame Brigitte BEAL, présidente, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxx en date du 08/11/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du x/xx/2022, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'autre part,

### **PREAMBULE**

La commune, membre de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, perçoit, sauf cas d'exonération, le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 08 novembre 2022, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 10 % de toutes les taxes d'aménagement perçues par les communes concernées ainsi qu'un zonage spécifique des deux zones d'activités économiques intercommunales, la ZAE de Charbonneau à Ciel et la ZAE des Quarts à Saint-Martin-en-Bresse pour lesquelles le taux de reversement concernant les taxes dues pour des aménagements sur ces deux ZAE intercommunales, est de 60 % de la part communale, uniquement pour les taxes d'aménagement perçues sur ces deux zones.

Par délibération concordante du conseil municipal N° xxxxxxx en date du xx/xx/2022, la commune a instauré le reversement à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse de 10 % du produit de la taxe d'aménagement ainsi qu'un reversement spécifique de 60 % pour les deux ZAE de Charbonneau à Ciel et la ZAE des Quarts à Saint-Martin-en-Bresse,

Il est convenu ce qui suit:

## **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

#### **ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, soumises à taxe d'aménagement et ne bénéficiant pas d'un cas d'exonération.

#### **ARTICLE 3: TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE**

La commune s'engage à reverser à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse 10 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

En sus un zonage spécifique des deux zones d'activités économiques intercommunales est mis en place, concernant la ZAE de Charbonneau à Ciel et la ZAE des Quarts à Saint-Martin-en-Bresse. Le taux de reversement concernant les taxes dues pour des opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, soumises à taxe d'aménagement sur ces deux ZAE intercommunales, est de 60 % de la part communale.

Ce taux spécifique s'applique uniquement pour les taxes d'aménagement perçues sur ces deux zones, dans tous les autres cas le taux de reversement de 10 % s'applique.

#### **ARTICLE 4: MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le reversement à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1<sub>er</sub> juin de chaque année, la commune transmettra à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Un décompte à part sera effectué concernant le zonage spécifique des deux zones d'activités économiques intercommunales, la ZAE de Charbonneau à Ciel et la ZAE des Quarts à Saint-Martin-en-Bresse.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

#### **ARTICLE 5: MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

#### **ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1<sub>er</sub> janvier 2022 pour une durée de 2 ans, pour l'exercice 2022 puis l'exercice 2023.

Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par reconduction expresse.

#### **ARTICLE 7: LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône & Loire.

### COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE VERDUN SUR LE DOUBS SAONE ET LOIRE

Convocation du 02 NOVEMBRE 2022

Publication du 09 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 08 novembre, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes de Verjux, sous la présidence de Mme Brigitte BEAL.

Etaient présents MMES ET MS: M. Luc BARRAULT, Mme Brigitte BEAL, M. Alain BONIN, Mme Andrée BONIN, M. Hubert BONNEFOY, Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, M. Daniel CANET, M. Guy CARLOT, M. Georges CHATRY, M. Olivier CIAVALDINI, Mme Maryse COLAS, Mme Marie-Françoise COUZON, Mme Nathalie DAMY, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Jean-Louis FLEURY, M. Guy GAUDRY, M. Jean-Paul GRILLOT, M. André GROS, Mme Estelle INVERNIZZI, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme LAURIOT, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Christine LEQUIN, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, M. Olivier MÉLÉ, M. Laurent MORÈRE, M. Pascal PETIT, M. Marc PIARD, M. Daniel RATTE, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Patrice SANTERRE, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIÉ, M. Jacques VOGEL

Absents ayant donné pouvoir : Mme Eliane CAFFENNE (pouvoir donné à M. Claude MARCHAL), Mme Marie-Madeleine CLEMENT (pouvoir donné à M. Jean-Paul GRILLOT), M. Patrick JANIN (pouvoir donné à Mme Estelle INVERNIZZI), M. Jean-Louis MORATIN (pouvoir donné à M. Daniel RATTE) et M. François REMOND (pouvoir donné à M. Didier MARCEAUX)

Absent: M. Jacques CHATRY

Secrétaire de Séance : Mme Nadège LAGRUE

DELEGUES: EN EXERCICE: 45

PRESENTS: 39

VOTANTS: 44 (5 POUVOIRS)

# OBJET 2022 11 59 Approbation du lancement d'une étude touristique fluviale et fluvestre et de ses modalités de financement

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en matière de promotion du tourisme, Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en date du 16 juin 2021, n°2021 06 54 autorisant la signature de la convention d'adhésion au programme « Petite Ville de Demain »,

Vu la convention tripartite d'adhésion au programme « Petite Ville de Demain », signée le 5 juillet 2021 entre l'Etat, la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et la commune de Verdun sur le Doubs,

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que dans le cadre de la convention d'adhésion au programme « Petite Ville de Demain » signée le 5 juillet 2021 entre l'Etat, la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et la commune de Verdun sur le Doubs, un des axes stratégiques de la revitalisation du territoire est le développement touristique.

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire le projet de réalisation d'une étude touristique fluviale et fluvestre sur le territoire intercommunal, ayant pour objectifs d'établir un état des lieux quantitatif et qualitatif de l'offre fluviale et fluvestre et de définir les orientations stratégiques ainsi qu'un plan d'actions avec différents scénarios en fonction des ambitions, phasées et chiffrées avec un fléchage des subventions.

Cette étude estimée à 40 000 € HT pourra l'objet d'un accompagnement financier de :

- l'Etat via le FNADT à hauteur de 30 % du montant HT de l'étude
- la Région Bourgogne-Franche-Comté à hauteur de 50 % du montant HT de l'étude.

#### Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le lancement d'une étude touristique fluviale et fluvestre sur le territoire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,
- d'autoriser Madame la Présidente à lancer la consultation relative au marché à procédure adaptée, en vue de la réalisation de l'étude touristique fluviale et fluvestre, estimée à 40 000 € HT,
- d'autoriser Madame la Présidente à solliciter les subventions mobilisables auprès de l'Etat, via le FNADT et du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté pour la réalisation de l'étude,
- d'autoriser Madame la Présidente à solliciter toute autre subvention mobilisable.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents.

APPROUVE le lancement d'une étude touristique fluviale et fluvestre sur le territoire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse selon les modalités de financement suivantes :

- Dépenses prévisionnelles : 40 000 € HT

- Financements :
- o Subventions:

Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté : 20 000 € (50 %)

Etat via le FNADT : 12 000 € (30 %)

o Autofinancement (fonds propres): 8 000 € (20 %).

DECIDE d'autoriser Madame la Présidente à solliciter les subventions mobilisables auprès de l'Etat, via le FNADT et du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté pour la réalisation de l'étude ainsi que toute autre aide susceptible de participer au financement de ce projet.

Le reste à charge, après subventions publiques, sera autofinancé par le budget intercommunal, fonds propres ou emprunt. En application de l'article L111-10 du CGCT, le reste à charge intercommunal ne pourra pas être inférieur à 20 % du montant total de l'opération en € HT.

AUTORISE Madame la Présidente à lancer la consultation relative à la réalisation d'une étude touristique fluviale et fluvestre, marché à procédure adaptée dont la valeur est estimée à 40 000 € HT.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette opération et aux demandes de subventions s'y rapportant.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture de S & L à Chalon S/Saône le 18/11/2022 et publié, affiché ou notifié le co/11/2022

La Présidente Brigitte BEAL

## COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE VERDUN SUR LE DOUBS SAONE ET LOIRE

Convocation du 02 NOVEMBRE 2022

Publication du 09 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 08 novembre, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes de Verjux, sous la présidence de Mme Brigitte BEAL.

Etaient présents MMES ET MS: M. Luc BARRAULT, Mme Brigitte BEAL, M. Alain BONIN, Mme Andrée BONIN, M. Hubert BONNEFOY, Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, M. Daniel CANET, M. Guy CARLOT, M. Georges CHATRY, M. Olivier CIAVALDINI, Mme Maryse COLAS, Mme Marie-Françoise COUZON, Mme Nathalie DAMY, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Jean-Louis FLEURY, M. Guy GAUDRY, M. Jean-Paul GRILLOT, M. André GROS, Mme Estelle INVERNIZZI, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme LAURIOT, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Christine LEQUIN, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, M. Olivier MÉLÉ, M. Laurent MORÈRE, M. Pascal PETIT, M. Marc PIARD, M. Daniel RATTE, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Patrice SANTERRE, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIÉ, M. Jacques VOGEL

Absents ayant donné pouvoir : Mme Eliane CAFFENNE (pouvoir donné à M. Claude MARCHAL), Mme Marie-Madeleine CLEMENT (pouvoir donné à M. Jean-Paul GRILLOT), M. Patrick JANIN (pouvoir donné à Mme Estelle INVERNIZZI), M. Jean-Louis MORATIN (pouvoir donné à M. Daniel RATTE) et M. François REMOND (pouvoir donné à M. Didier MARCEAUX)

Absent: M. Jacques CHATRY

Secrétaire de Séance : Mme Nadège LAGRUE

DELEGUES: EN EXERCICE: 45 PRESENTS: 39 VOTANTS: 44 (5 POUVOIRS)

OBJET <u>2022 11 60 Autorisation pour signer la convention avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT)</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne/2020/C 91 I/01);

Vu le régime d'Aide d'Etat SA.100959 (2021/N) – France – COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568, SA.62999, SA.63564 et SA.63656, tels que modifiés ;

Vu le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE)  $n^{\circ}1407/2013$  en ce qui concerne sa prolongation ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ; Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19;

Vu la convention relative au « Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional d'avances remboursables » entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) CC Saône Doubs Bresse, adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020, et par le conseil communautaire de l'EPCI CC Saône Doubs Bresse en date du 15 septembre 2020 ; Vu la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Banque des Territoires portant création d'un fonds de prêt régional pour la « consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) dans le cadre du Plan de relance COVID 19 adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et ses 2 avenants :

Vu la convention « fonds régional d'avances remboursables consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comté adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et son avenant ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2022 relative à la convention type relative au droit de reprise des EPCI signataires du Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité du « fonds régional d'avances remboursables consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) » ;

Considérant que la crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité. Ce pacte régional reposait sur deux fonds complémentaires :

- Un fonds régional des territoires en subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.

- Un fonds régional d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant : le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

Les deux fonds de ce dispositif étaient dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) a été mis en place par la Région pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, dans le cadre de mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Dans ce cadre, la régie ARDEA a pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional a été accordé, selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis étaient compris entre 3 000 €et 15 000 €, sans garantie personnelle, à taux zéro at avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans. Le dispositif a ainsi permis de soutenir 919 entreprises pour un montant total de 12 035 500 € permettant de maintenir 2 695 emplois et d'en créer 230.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la participation financière de la Banque des Territoires et des EPCI. Le montant total prévisionnel de la participation des EPCI dans le fonds était estimé à 2,8 M€. A ce jour, cette participation s'élève à 2,76 M€ ce qui représente 19,44% de la dotation totale de 14,2 M€. Sur cette participation totale des EPCI, celle de la CC Saône Doubs Bresse d'un montant de 12 142 € en investissement correspond à 0,086%.

La Région propose de conclure une convention jointe en annexe ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'EPCI CC Saône Doubs Bresse se traduisant par un remboursement de la contribution de la CC Saône Doubs Bresse en 3 versements par la Région :

- En 2023 : remboursement de la part non affectée du fonds à due proportion de la contribution de chaque cofinanceur, soit 1 850,80 € pour la CC Saône Doubs Bresse ;
- En 2026 et en 2030 : remboursement due proportion déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Par « casse », il faut entendre :

- Les dossiers comptabilisés en tant que sinistres (créances définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours) ;
- Les dossiers caducs et non décaissés.

Madame la Présidente donne lecture de ce projet de convention avec la Région.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la convention ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'EPCI CC Saône Doubs Bresse jointe en annexe.

a Présidente

itte BEAL

- de donner délégation à Madame la Présidente pour signer cette convention et tous les actes afférents.

Pour extrait conforme.

Saône Arvai He BEAL

Doubs

Bresse

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture de S & L à Chalon S/Saône le 18/11/2022 et publié, affiché ou notifié le 09/11/2022

## REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Convention de partenariat entre la Région Bourgogne France Comte et CC Saône Doubs Bresse

relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT)

### **Entre**

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 22CP.689 en date du 8 juillet 2022, ci-après désignée par le terme « la Région »

et

CC Saône Doubs Bresse, ci-après désignée par le terme EPCI « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représentée par Madame Brigitte BEAL, Présidente, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),
- VU le régime d'Aide d'État SA.100959 (2021/N) France COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568, SA.62999, SA.63564 et SA.63656, tels que modifiés,
- VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
- VU la convention relative au « Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional d'avances remboursables » entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) CC Saône Doubs Bresse, adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et signée le 20 octobre 2020,
- VU la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Banque des Territoires portant création d'un fonds de prêt régional pour la « consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) dans le cadre du Plan de relance COVID 19 adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et ses 2 avenants.
- VU la convention « fonds régional d'avances remboursables » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comte adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et son avenant,
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2022,
- VU la délibération du Conseil de CC Saône Doubs Bresse en date du ......

#### I. PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE:

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité. Ce Pacte régional reposait sur deux fonds complémentaires :

- Un **fonds régional des territoires en** subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.
- Un fonds régional d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant : le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

Les deux fonds de ce dispositif étaient dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) a été mis en place par la Région pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, dans le cadre de mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Dans ce cadre, la régie ARDEA a pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional a été accordé,

selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis étaient compris entre 3 000 € et 15 000 €, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la participation financière des EPCI.

La Région définit par la présente convention les conditions et les modalités du droit de reprise de la contrepartie financière de l'EPCI.

#### II. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) CC Saône Doubs Bresse.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

Au titre de sa compétence exclusive en matière d'aide aux entreprises, la région abonde des outils financiers, soit en portage propre (régie...), soit par l'intermédiaire d'opérateurs habilités à gérer des outils financiers. La Région a décidé de soutenir les TPE à travers un fonds géré par sa régie l'ARDEA : le fonds d'avances remboursable « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

A ce titre, la Région engage la totalité de l'aide prévue sur ce fonds régional d'avances remboursables pour la part régionale et pour la part intercommunale en commission permanente.

Dans le cadre d'un objectif de mutualisation des moyens budgétaires attribués à ce dispositif à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la Région s'engage à rembourser aux EPCI signataires du Pacte et ayant versé leur contribution financière, leur participation financière selon les modalités définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 3: MODALITES FINANCIERES**

L'EPCI a versé une participation au fonds régional d'avances remboursables au prorata de sa population (selon la dernière source INSEE connue) sur la base d'un euro par habitant. Cette participation visait à soutenir les TPE de l'ensemble du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté car le fonds régional d'avances remboursables est un fonds mutualisé à l'échelle régionale. Cette participation financière de l'EPCI est venue exclusivement alimenter l'enveloppe budgétaire du fonds régional d'avances remboursables.

En conséquence, CC Saône Doubs Bresse a versé à la Région sa participation d'un montant de 12 142 € calculé sur la base de son nombre d'habitant (soit 1 € x 12142 habitants). La participation de CC Saône Doubs Bresse, d'un montant de 12 142 € correspond à 0,086 % des cofinancements apportés. Les remboursements seront calculés sur cette base.

Le fonds régional d'avances remboursables est un dispositif imputé en dépenses d'investissement. Les recettes qui seront remboursées à l'EPCI seront donc à imputer également en investissement.

#### <u>ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE</u>

Le droit de reprise du fonds de l'apport versé par l'EPCI est restitué à ce dernier selon les modalités suivantes :

## 1. A la fin de la période d'investissement du fonds

Depuis le 31 décembre 2021, plus aucun dossier ne peut être déposé au titre du FARCT. Le prestataire choisi a géré jusqu'au 31 mars 2022 l'instruction des dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2021 inclus dans la cadre du marché dont il est attributaire. Ces dossiers ont ensuite été présentés au vote à la Région (dernier vote : commission permanente du 6 mai 2022). A la suite de ce vote, un état du fonds a été réalisé permettant de déterminer le reliquat de la dotation non investie à l'échéance.

Sur une dotation de 14,2 M€, le montant total des dossiers votés s'établit à 12 035 500 € ; un reliquat non engagé de 2 164 500 € a été constaté. Ce reliquat non investi doit être restitué aux financeurs du fonds à due proportion de leur quote-part de dotation initiale du fonds.

La quote-part des financeurs sur la dotation globale de 14,2 M€ est la suivante :

- 6,04 M€ Région soit 42,53 %,
- 2,76 M€ pour 108 EPCI signataires soit 19,44 % (dont 0,086 % pour la quote-part de CC Saône Doubs Bresse, soit un montant de 1 850,80 €),
- 5,4 M€ Banque des Territoires soit 38,03 %.

Cette répartition prend en compte la dotation de la Banque des Territoires mais également l'ajustement du montant des recettes récupérées auprès des EPCI sur leur participation au fonds - la Région prend à sa charge le delta entre les 2,8 M€ qu'elle avait estimés et le montant qui sera effectivement récupéré (2,76 M€) compte tenu de l'adhésion ou non de certains EPCI.

Le versement de la quote-part du reliquat non engagé s'effectuera uniquement après vote et signature de la convention par l'EPCI (délai estimatif prévisionnel : au cours de l'année 2023).

#### 2. A l'extinction du fonds

L'extinction définitive du fonds est établie prévisionnellement au 31 décembre 2029\*\*. Il comprend la durée du différé maximum de 2 ans, celle du remboursement des bénéficiaires de 5 ans maximum ainsi qu'un délai d'un an correspondant à la transmission par la Paierie régionale des sinistres enregistrés sur le fonds dont l'ARDEA a connaissance avec une année de décalage. Le dispositif est entré en vigueur le 29 juillet 2020 ; de ce fait, l'extinction de l'outil est programmée prévisionnellement jusqu'au 31 décembre 2029 pour tenir compte de l'ensemble des paramètres indiqués ci-dessus.

Le montant total prévisionnel de la participation des EPCI dans le fonds était estimé à 2,8 M€. A ce jour, cette participation s'élève à 2,76 M€ ce qui représente 19,44 % de la dotation totale de 14,2 M€. Sur cette participation totale des EPCI, celle de CC Saône Doubs Bresse correspond à 0,086 %.

Le droit de reprise est appliqué selon la modalité suivante : remboursement de la contribution de l'EPCI à due proportion déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Par « casse », il faut entendre :

- les dossiers comptabilisés en tant que sinistres (créances définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours) ;
- les dossiers caducs et non décaissés.

L'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet de la présente convention, rapporté au montant global du fonds.

Compte tenu de la mécanique de reversement, liée à l'établissement définitif des comptes de l'ARDEA le 31 mars de l'année N pour l'année N-1, les 2 périodes de remboursement seront les suivantes :

- Un <u>1<sup>er</sup> versement</u> qui interviendrait fin 2026 (= 1 mandat) pour la période concernée 2022-2025. Ce versement prendra en compte les 1<sup>ers</sup> remboursements de prêts diminués de la casse afférente à ces prêts et des dossiers caducs non décaissés (un an de caducité prévu sur les dossiers votés donc à partir du 6 mai 2023, il n'y aura plus de caducités à comptabiliser).
- Le versement du <u>solde</u> en 2030 après la clôture du fonds le 31 décembre 2029 (= 1 mandat) pour la période concernée 2026-2029 et sous réserve du maintien de cette date de clôture théorique du fonds\*\*. Ce versement correspondra au remboursement des prêts diminués de la casse afférente.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par la Région à l'EPCI, au titre de la reprise ci-dessus définie aux articles 3 et 4.

#### **ARTICLE 6: RESILIATION**

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

 manquement total ou partiel de l'EPCI à l'un des engagements de la présente convention,

<sup>\*\*</sup> La date théorique d'extinction du fonds pourra être prorogée pour tenir compte de l'allongement des durées de remboursements par les bénéficiaires en cas de reports d'échéances. Dans ce cas, la prorogation sera réalisée par voie d'avenant entre la Région et l'EPCI.

 d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'EPCI à la Région.

#### **ARTICLE 7: DISPOSITIONS DIVERSES**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui ne peut avoir pour objet de modifier l'objet de la convention tel que prévu à l'article 1er.

## ARTICLE 8: REGLEMENT AMIABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litiges éventuels nés du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts en œuvre afin de résoudre leur différend de façon amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté Présidente de CC Saône Doubs Bresse

Madame Marie-Guite DUFAY

Madame Brigitte BEAL